



VILLE DE NOUMEA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt six, le lundi 14 septembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
08/09/2026

DATE D'AFFICHAGE
08/09/2026

Mme Sonia LAGARDE	Mme Laurence GALINIE
M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Tuilogona O'CONNOR
Mme Mimsy DALY	Mme Caroline COGNET
M. Tristan DERYCKE-ANDREANI	Mme Laure TRABELSI
Mme Chantal BOUYE	Mme Anne-Laure POMMELET
M. Patrick GUILLON	M. Pierre MESTRE
Mme Fabienne CHARDIGNY	M. Julien TRAN AP
M. Maxim BANCK	Mme Naïa WATEOU
Mme Diane BUI-DUYET	Mme Charlotte THAIAWE
M. Warren NAXUE	M. Nicolas BRIGNONE
Mme Kimberley BARONI	M. Arthur LETOURNEULX
M. Emmanuel BERART	M. Yann WAKA-AWA
Mme Pascale SERVENT	M. Cael NORMANDON
M. Marc ZEISEL	Mme Virginie RUFFENACH
Mme Janine BAJON	M. Jordan COURTOT
M. Francis MALUIA	Mme Julie NGUYEN
M. Jean SAUSSAY	M. Ludovic TALIA
M. Marc LE LEIZOUR	M. Olivier THUPAKO
M. Jonas TAOFIFENUA	M. Philippe DUNOYER
Mme Suzanne ROESTAM	M. Yanis OUAMROUCHE
Mme Pascale LEMEDIONI	M. Michel DESMEUZES
Mme Christiane SARIDJAN	
M. Philippe BLAISE	
Mme Hélène ARNOUX	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

	M Jérémie KATIDJO	Mme Anne-Christine CHIMENTI
Nombre de conseillers en exercice	: 53	M. Alexandre MACHFUL
		Mme Vaimoe ALBANESE
		M. Yan SIVI
Nombre de présents	: 45	M. Rayann LACHENY
Nombre de votants (7 procurations)	: 52	Mme Veylma FALAE
		Mme Sandra HEMA

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2026-1176
portant attribution d'une prime de fin d'année
à certaines catégories de personnel municipal pour l'année 2026

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 14 septembre 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 63/CP du 17 novembre 2008 portant attribution d'une prime de fin d'année au personnel relevant de la fonction publique des communes et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/103 du 28 août 2026,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 2 septembre 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Une prime de fin d'année est attribuée, au titre de l'année 2026, dans les conditions fixées aux articles 2 à 5, aux agents de la ville de Nouméa en service au 31 octobre 2026, et relevant de l'un des statuts suivants :

- délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Elle n'est pas servie aux agents placés dans une des positions administratives suivantes :

- congé pour affaire personnelle,
- suspension de service,
- affectation non rémunérée,
- détachement hors de la commune,
- disponibilité.

ARTICLE 2 /

Le montant de la gratification, versée au mois de décembre 2026, est calculé en fonction du traitement brut perçu en octobre 2026 (sur la base d'un mois complet) par chaque intéressé, toutes primes comprises et selon les quatre taux suivants :

-	traitement brut inférieur à 200 000 F/CFP	48 800 F/CFP
-	traitement brut compris entre 200 000 F/CFP et 300 000 F/CFP	38 800 F/CFP
-	traitement brut compris entre 300 001 F/CFP et 400 000 F/CFP	28 800 F/CFP
-	traitement brut supérieur à 400 000 F/CFP	18 600 F/CFP

ARTICLE 3 /

Un abattement pour absentéisme est appliqué en fonction du nombre de jours d'absence et du nombre de certificats d'arrêt de travail, suivant le tableau ci-dessous, étant entendu que le premier certificat médical, quel que soit le nombre de jours d'arrêt prescrit, n'est pas pris en compte :

nombre de jours d'absence du 01.07.2025 au 30.06.2026		-	jusqu'à 10 jours		jusqu'à 20 jours		jusqu'à 30 jours		+ 30 jours
nombre de certificats d'arrêts de travail		1	jusqu'au 2ème	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	quel que soit le nombre d'arrêts
A B A T T E M E N T S	1 ^{ère} tranche	0	0	12 200	12 200	24 400	24 400	36 600	perte totale de la prime
	2 ^{ème} tranche	0	0	9 700	9 700	19 400	19 400	29 100	
	3 ^{ème} tranche	0	0	7 200	7 200	14 400	14 400	21 600	
	4 ^{ème} tranche	0	0	4 650	4 650	9 300	9 300	13 950	

Ne sont pas pris en considération :

- le congé annuel ;
- le congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- l'hospitalisation et les arrêts de maladie consolidant une hospitalisation ;
- le congé de longue maladie ;
- le congé de longue durée ;
- le mi-temps thérapeutique ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour adoption et congés post-natal ;

- la formation continue ;
- le congé prénatal pour grossesse difficile ;
- le congé administratif et unique ;
- le congé pour examen ;
- la permission exceptionnelle ;
- l'absence syndicale ou délégation (congrès, conseils).

ARTICLE 4 /

Le personnel ayant demandé sa mise à la retraite en 2026 percevra l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération, selon son statut d'appartenance, sans toutefois subir les abattements pour absentéisme. Le traitement brut retenu pour l'attribution de l'allocation sera celui versé le mois précédant la date de départ à la retraite (sur la base d'un mois complet), toutes primes comprises.

ARTICLE 5 /

Les agents recrutés durant l'année 2026 sur un statut défini à l'article 1^{er} de la présente délibération bénéficieront du versement de l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 et au *prorata temporis* du temps travaillé, tout mois commencé étant considéré comme complet. Concernant les embauches intervenues après la date du 31 octobre 2026, le salaire brut retenu sera celui du mois de novembre ou de décembre 2026 selon le cas.

ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
988-200012508-20260914-13233-DE-1-1
Réception par le Haut-commissariat : 16 septembre
2026

Notification :

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 SEPTEMBRE
2026

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 16 septembre 2026

Le secrétaire de séance,



Monsieur Maxim BANCK

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DRH	1
- MISE EN LIGNE	1